

15. Si un versement à faire à l'égard de quelque action n'est pas opéré avant ou le jour indiqué, le détenteur de l'action sera passible du paiement d'un intérêt sur ce versement au taux de dix pour cent par année, à compter du jour 5 indiqué pour opérer ce versement jusqu'à celui où il sera réellement fait.

Si le versement n'est pas opéré, l'actionnaire paiera un intérêt de dix pour cent.

16. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra les avancer, en tout ou en partie, les deniers payables à l'égard des actions qu'il possédera, en sus des sommes demandées en versements; et sur ces deniers versés à l'avance, ou sur toute partie de ces derniers qui pourra de temps à autre excéder le montant des demandes de versements faites sur les actions à l'égard desquelles l'avance aura été faite, la compagnie pourra payer un 15 intérêt à tel taux qui pourra être convenu entre les directeurs et l'actionnaire. Et il est pourvu que dans tous les cas (soit en vertu du présent ou d'articles précédents) où le montant total d'une action aura été versé, de manière à ce qu'elle ne soit assujétie à aucune autre demande de versements, 20 cette action pourra, au choix mais aux frais de l'actionnaire, être convertie en action permanente, à l'égard de laquelle un certificat sera délivré sous le sceau de corporation de la compagnie déclarant que cette action et les dividendes auxquels elle pourra donner lieu appartiennent et sont payables au 25 détenteur du certificat, sans aucune cession, endossement ou autre transfert, mais sur la remise de ce certificat d'action, le détenteur aura droit, sur paiement de tel honoraire que les directeurs pourront fixer, de faire placer son nom sur le registre, et de recevoir un certificat ordinaire en échange, sur 30 jet aux règles établies par les présents statuts à cet égard. Les actions permanentes seront désignées par la lettre A, et les autres actions par la lettre B.

Les versements pourront être opérés d'avance, et il pourra être alloué un intérêt sur ces sommes.

Des certificats de parts permanentes pourront être délivrés, au choix des actionnaires.

Certificats d'actions permanentes désignées par A, les autres par B.

#### TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

17. L'acte de transfert d'une action dans la compagnie pour laquelle un certificat d'action n'aura pas été délivré 53 comme il est dit ci-haut, sera exécuté conjointement par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé être le titulaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le registre tenu à cet effet.

Acte de transfert.

18. Les actions dans la compagnie seront transférées par 40 un acte passé dans la forme, ou se rapprochant le plus possible de la forme suivante, et attesté par un témoin:—

Formule du transfert.

LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE PRÊT DE  
GLASGOW (RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)

Je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par C. D., cède et transporte par le présent au dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, l'action 45 (ou les actions) portant le numéro \_\_\_\_\_, inscrite en mon nom dans le registre de la *Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)*, sujette aux différentes conditions auxquelles je la possède à l'époque de l'exécution